



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/446

A R R E T E

N° 2 0 1 3 2 6 7 - 0 0 1 4 du 2 4 SEP. 2013 portant mise en demeure à la société SARMAC de respecter les prescriptions du code de l'environnement, des arrêtés ministériels des 29 juillet 2005 et 29 février 2012 et de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1980 réglementant ses installations de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°63215 du 09 juin 1980 autorisant la société SARMAC à exploiter à Rixheim un poste d'enrobage de matériaux routiers,
- VU** la visite d'inspection du 16 juillet 2013,
- VU** le rapport du 28 août 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société SARMAC relève actuellement du régime de l'autorisation pour la rubrique 2521-1 «centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers»,

CONSIDERANT au vu des constats établis par l'inspection des installations classées :

- l'absence de mesures des rejets atmosphériques en 2009, 2010, 2011 et 2012,
- le rejet au milieu naturel des eaux stagnantes, dans la cuve de rétention du stockage de fioul-bitume, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures,
- l'absence de revêtement imperméable du sol au niveau de l'aire de dépotage du fioul,
- l'absence de rétention au niveau du stockage d'une dizaine d'anciennes cuves de bitume ou d'hydrocarbures pouvant contenir des polluants,
- que l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets,
- que l'exploitant n'a pas fourni de bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les boues extraites des débourbeurs-deshuileurs,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société SARMAC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 84 route de Mulhouse à RIXHEIM (68170), est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois et conformément aux dispositions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980 susvisé :

« Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement. [...] ».

Article 3 :

Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980 susvisé :

« Les eaux ayant ruisselé sur les aires polluées, en particulier les cuvettes de rétention des stockages, si elles sont souillées par des hydrocarbures ne seront en aucun cas rejetées au milieu naturel, mais confiées à une entreprise agréée en vue de leur destruction. ».

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois et conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980 susvisé :

« Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables toxiques, corrosifs ou des solutions ou mélanges de tels corps seront disposés de façon que tout liquide éventuellement répandu lors de fausse manœuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible de servir de rétention.

Le sol des emplacements où sont utilisés des produits susceptibles de polluer les eaux sera étanche et imperméable. Les eaux ruisselant sur ces aires seront collectées comme spécifié ci-dessus. [...] ».

Article 5 :

Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :[...] ».

Article 6 :

Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux :

« Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le « formulaire CERFA n°12571 » (1), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels « le formulaire CERFA n°11861 » (1) doit être utilisé. " »,

Article 7 :

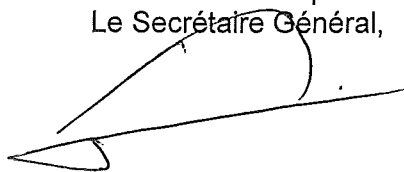
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 24 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.